

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 223.429 du 7 mai 2013

A. 206.220/XI-19.222

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Mes R.-M. SUKENNIK & R. FONTEYN,
avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 juillet 2012 (arrêt n° 85.279 dans l'affaire 91.858/III^e chambre);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 31 décembre 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 11 janvier 2013 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Mes R. FONTEYN et M.-R. SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me DE SOUZA, loco Me E DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par le requérant contre « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, prise le 03.02.2012 et lui notifiée le 08.02.2012 »;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de « la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due [...] au premier moyen de la requête originaire »; qu'il conteste l'arrêt attaqué en ce qu'il déclare le premier moyen irrecevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, à défaut d'indiquer en quoi ces dispositions auraient été violées (point 3.1. de l'arrêt attaqué), alors qu'il faisait expressément valoir, dans sa requête originaire, « qu'en ne reconnaissant pas le caractère officiel de XXX, la partie adverse a violé la foi due aux actes »;

Considérant que le requérant ne contestait, dans sa requête introductive d'instance, que l'absence de reconnaissance officielle du document intitulé « XXX »; que pareil grief est étranger à celui de la violation de la foi due aux actes, lequel a trait au contenu d'un acte; que le moyen ne soutenait d'aucune manière que la partie adverse aurait donné au document précité une interprétation inconciliable avec ses termes mêmes; qu'aussi, le juge administratif a pu, sans violer la foi due à la requête

originaires, estimer que celle-ci n'exposait pas « la manière dont [les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil] auraient été violés »; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 144 et 145 de la Constitution, de la violation de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes et singulièrement de la foi due à l'acte originairement querellé »; qu'il fait grief à l'arrêt attaqué de considérer que « la partie adverse a refusé de reconnaître la validité de XXX » (point 3.2. de l'arrêt attaqué) alors que la décision de refus de séjour ne conteste pas la validité de XXX mais estime seulement que ce document n'a pas une force probante suffisante; qu'il en déduit que le juge administratif a donné à la décision de refus de séjour « une portée qu'elle n'a pas » et qu'il « a décliné sans fondement la compétence du Conseil du contentieux des étrangers à connaître de la valeur probante de XXX »; qu'en réplique le requérant précise que la référence, dans la requête originaire, « à l'article 27 du [de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé] ne visait nullement à soumettre au Conseil du contentieux des étrangers la question du caractère officiel ou non de XXX mais seulement à faire constater que ce dernier doit bénéficier d'un tel caractère dès lors qu'il s'agit d'un acte authentique étranger reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure »; qu'il soutient que la décision de refus de séjour ne conteste pas tant le caractère officiel de XXX mais analyse plutôt le contenu de ce document;

Considérant que le motif contesté de l'arrêt attaqué est rédigé comme suit (point 3.2.) :

« 3.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que ses compétences sont délimitées par l'article 39/1 de la Loi, qui dispose notamment, en son paragraphe premier, alinéa 2, que le Conseil est une juridiction administrative. A ce titre, conformément aux règles de répartition des compétences entre les Cours et Tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des Cours et Tribunaux. Or, le Conseil a déjà eu l'occasion d'observer à diverses reprises que, selon l'article 27, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, lorsqu'une autorité administrative, telle que l'Office des étrangers, la partie défenderesse, refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique établi à l'étranger, un recours peut être introduit devant le Tribunal de Première Instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à l'article 23 du Code précité, et qu'il en résulte que le législateur a ainsi instauré un recours direct auprès des Cours et Tribunaux ordinaires.

Ceci implique que le Conseil de céans n'a pas la compétence juridictionnelle pour exercer un contrôle de légalité sur les motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité d'une déclaration sous serment qui aurait été établi conformément à la législation XXX.

Par conséquent, le Conseil ne peut que conclure qu'en ce qu'ils portent sur la contestation des motifs pour lesquels la partie défenderesse a refusé de reconnaître la validité de « XXX » produit par le requérant à l'appui de sa demande, il y a lieu de déclarer les arguments avancés irrecevables, dès lors que cette contestation ne relève manifestement pas de la compétence de la juridiction du Conseil de céans. »;

que dans le premier moyen de la requête originale, le requérant faisait valoir ce qui suit :

“ EN CE QUE la décision querellée fait grief au requérant de ne pas prouver de manière suffisante qu'il était démuné et que le soutien matériel du belge lui était nécessaire;

Que l'Affidavit n'établit pas à suffisance que le requérant était démuné en XXX;

Que la partie adverse estime qu'il ne s'agit pas d'un document officiel;

ALORS QUE le requérant a déposé un XXX à l'appui de sa demande;

Que ce document est l'équivalent d'une déclaration sous serment;

Qu' “en XXX, les déclarations sous serment doivent être faites devant un notaire approuvé. La déclaration doit être faite sur « un document timbré non judiciaire », qui coûte environ XXX.”;

“Que le notaire doit certifier l'attestation en y apposant son sceau et un timbre notarial; l'attestation doit ensuite « être consignée dans le cahier d'inscription des actes notariés XXX »;

Que, concernant la force probante de ce document, l'article 56 de la loi sur la preuve XXX prévoit que « les faits que le tribunal admet d'office n'ont pas à être prouvés »;

Que l'article 57 de la loi sur la preuve XXX dispose que le tribunal admet d'office les faits qui sont mentionnés dans cette disposition; que les sceaux des notaires sont admis d'office;

Que l'acte a été établi conformément à la législation XXX;

Qu'au vu de ce qui précède, la partie adverse n'explique pas en quoi ce document ne serait pas suffisant;

Que l'article 27, §1^{er} de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé dispose qu' « un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21.

L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi”.

[...]

Que, conforme au droit applicable XXX doit être reconnu comme tel en droit belge;

Qu'il s'agit en conséquence d'un document officiel, contrairement à ce que soutient la partie adverse qui déclare qu' « aucun document officiel tel qu'une

attestation du ministère des finances ou du ministère du travail et de l'emploi ne vient étayer cette déclaration »;

Qu'en ne reconnaissant pas le caractère officiel de XXX, la partie adverse a violé la foi due aux actes;

[...]. ”;

que le premier moyen de la requête originale reproche clairement à la partie adverse de ne pas reconnaître à XXX un caractère officiel, qui, selon le requérant et conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 16 juillet 2004 précitée, devrait « être reconnu comme tel en droit belge »; que le requérant critique donc bien la décision de refus de séjour en ce qu'elle refuse de reconnaître la validité d'un acte authentique établi à l'étranger; que le requérant admet d'ailleurs lui-même, dans sa réplique en cassation, qu'il a, dans le premier moyen de sa requête originale, « utilement contesté le motif de l'absence prétendue de prise en charge en contestant le refus de l'administration de reconnaître la preuve que constitue XXX »; que comme le relève la partie adverse, si le juge s'est déclaré incompétent (point 3.2. de l'arrêt), c'est donc uniquement en réponse au premier moyen de la requête qui reproche à la décision de refus de séjour de ne pas reconnaître le caractère officiel de XXX; que le requérant ne peut lui reprocher d'avoir donné à la décision de refus de séjour une portée qu'elle n'a pas, alors qu'il est lui-même à l'origine de cette interprétation qu'il critique, par la suite, dans son recours en cassation; qu'est en effet dénué d'intérêt – et donc irrecevable – le moyen qui, en cassation, soutient le contraire de ce qui a été défendu devant le premier juge; que le deuxième moyen ne peut dès lors être accueilli;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de « la violation : des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, des articles 2, 3, 7, 10, 24 et 25 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de non rétroactivité, de la violation des principes de standstill, de sécurité juridique et de confiance légitime »; qu'il reproche au juge administratif d'avoir considéré qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 avant qu'elles ne soient modifiées par la loi du 8 juillet 2011, alors que sa demande de reconnaissance d'un droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un belge a été introduite avant le 22 septembre 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 précitée; qu'il soutient que c'est la version « ancienne » des articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 qui devait s'appliquer à sa situation,

conformément au principe de non-rétroactivité des lois, à celui de l'effet déclaratif conféré au droit de séjour qu'il sollicite ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime; qu'il sollicite aussi de poser trois questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle;

que dans son mémoire en réplique le requérant fait valoir qu'« il a valablement et expressément contesté ne pas être à charge de son ascendant dès lors qu'il reproche à l'arrêt querellé de ne pas avoir pris en compte l'affidavit qui constitue la preuve de cette prise en charge »; qu'il soutient que les dispositions du droit communautaire sont bien applicables à sa situation, parce qu'il convient également de protéger les citoyens de l'Union qui font le choix de ne pas exercer leur droit à la liberté de circulation; qu'il suggère, à cet égard, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne; qu'il affirme encore qu'« en tout état de cause, la situation du requérant présente un élément d'extranéité, dès lors que son père s'est déplacé en Belgique, et que c'est en raison de ce déplacement qu'il s'est vu reconnaître la qualité de citoyen de l'union » et que « l'application du droit européen résulte également de la violation du droit à la vie privée et familiale du requérant et de son ascendant, ce droit faisant partie des droits fondamentaux du statut de citoyen de l'Union et dont l'effet utile serait nul si le requérant était privé de son droit de séjour »; qu'il soutient enfin que les questions préjudicielles qu'il pose sont tout à fait pertinentes et qu'il « ne vise nullement à soumettre à votre Conseil la censure de la loi du 8 juillet 2011 mais l'invite au contraire à interroger la Cour constitutionnelle à cet égard, dès lors que les motifs de l'arrêt querellé font application de cette loi »;

Considérant qu'à défaut pour le requérant de critiquer valablement les motifs de l'arrêt attaqué qui constatent que l'autorité administrative a pu, à bon droit, considérer que le requérant n'était pas « à charge » de son père dans son pays d'origine, le moyen est inopérant; que le Conseil du contentieux des étrangers a, à ce propos, jugé ce qui suit :

« 3.3.2. Le Conseil rappelle, en outre, que le requérant qui sollicite une carte de séjour en qualité de descendant âgé de plus de vingt et un an d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, de la Loi, doit remplir les conditions prévues à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, notamment être à charge du ressortissant belge.

[...]

3.3.3. Le Conseil entend également rappeler que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être

interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise que l'article 40ter de la Loi assimile le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, partant les dispositions précitées ainsi que la jurisprudence communautaire qui en découle lui sont applicables.

3.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse considère, d'une part, que les documents produits par le requérant n'établissent pas de manière suffisante qu'il était à charge de son père belge.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant est resté en défaut de contester utilement ce motif de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a pu considérer, à juste titre, que les deux preuves d'envoi d'argent produites pour les années 2010 et 2011 ne permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge complète et réelle du requérant par son père belge. Le Conseil estime qu'il appartenait au requérant de démontrer, conformément aux dispositions légales et à la jurisprudence précitée, l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père au moment où il se trouvait dans son pays d'origine, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif, ni des pièces de procédure. »

que ces motifs soutiennent, à eux seuls, le dispositif de l'arrêt attaqué qui rejette le recours introduit par le requérant contre la décision refusant de lui reconnaître un droit au séjour; qu'en effet, à défaut d'être « à charge » du parent qu'il rejoint, le requérant ne peut se prévaloir de la qualité de « membre de la famille » d'un belge, qui est une condition préalable à l'obtention du droit de séjour qu'il sollicite; qu'il est, dès lors sans intérêt, d'examiner si le requérant devait se voir appliquer les articles 40bis et 40ter dans leurs versions « ancienne » ou « nouvelle », puisque l'une comme l'autre exigent que le citoyen de l'Union et, par assimilation le belge, soit rejoint par un « membre de la famille », ce qui suppose, pour le descendant de plus de vingt et un ans, qu'il soit « à charge » du parent rejoint, condition qui, constate le premier juge, fait défaut en l'espèce; que le juge relève d'ailleurs lui-même, à titre surabondant, l'absence d'intérêt du requérant à critiquer l'application de la nouvelle loi à sa situation :

« 3.3.5. [...] »

A titre surabondant, le Conseil observe que tant l'article 40bis, ancien, de la Loi que l'article 40bis, nouveau de la Loi, exigent que l'étranger qui sollicite un regroupement familial en qualité de descendant majeur, démontre qu'il est « à charge » de son parent belge rejoint, en sorte que le requérant reste en défaut d'établir dans quelle mesure l'examen de la demande de carte de séjour introduite à l'aune des dispositions de la Loi, telles qu'en vigueur au 22 septembre 2011, lui aurait causé un grief. »;

que le troisième moyen est dès lors irrecevable, à défaut d'intérêt; qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées qui, toutes, ont trait à l'application des nouveaux articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le sept mai deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT